

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.
pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c bsi.odt

N° 18661

(référence à rappeler)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**prescrivant à la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL
la réalisation de la surveillance des eaux souterraines
au droit et à l'aval hydraulique de son usine située à Veigné**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment son annexe 13-3 «Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42»,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18280 du 3 janvier 2008 autorisant la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz située 8, allée de la Robinetterie à Veigné,
- VU** le dossier présenté le 12 décembre 2007 et complété le 19 novembre 2008 par la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,
- VU** l'évaluation simplifiée des risques du 29 janvier 2001, le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques pour la santé du 26 juillet 2001 produits par la société HPC Envirotec,
- VU** l'étude environnementale du 19 décembre 2003, le rapport d'investigations complémentaires du 25 septembre 2006 et le rapport de modélisation de l'extension du panache de pollution du 9 mars 2007 produits par le bureau d'études URS,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date 8 septembre 2009,
- VU** l'avis en date du 24 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 septembre 2009 et n'ayant fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des produits chlorés,

CONSIDERANT les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée,

CONSIDERANT les limites technico-économiques pour traiter la source de pollution,

CONSIDERANT la suppression de la source de pollution primaire,

CONSIDERANT les résultats issus de la modélisation présentés dans le rapport URS du 9 mars 2007 susvisé,

CONSIDERANT que les limites futures du panache de trichloroéthylène ont été déterminées en prenant en considération une courbe d'iso-concentration fixée à 10 µg/l, en regard des valeurs du décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la modélisation a conduit URS à définir une extension maximale du panache de pollution vers le sud-ouest, à 320 m de la limite sud du site à terme.

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de délimiter une zone de restriction d'usage des eaux souterraines par l'iso-contour de 10 µg/l,

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient de mettre en place et de pérenniser un réseau de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL est tenue de procéder, pour son établissement de Veigné, à la réalisation de prélèvements et analyses d'eau souterraine dans 7 piézomètres sur site et 10 piézomètres hors site, tel que présenté sur le plan en annexe I.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- 1,2-dichloroéthylène,cis
- trichloroéthylène
- tétrachloroéthylène
- chlorure de vinyle
- hydrocarbures totaux.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vue des résultats obtenus, la fréquence des analyses, les paramètres analytiques et les points de prélèvements retenus peuvent être modifiés.

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

ARTICLE 2 : ECREMAGE DES HYDROCARBURES

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL est tenue de poursuivre les opérations de dépollution de la nappe phréatique au droit du site, au niveau des piézomètres Pz7 et Pz8, par écrémage des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : RECENSEMENT ET SURVEILLANCE DES PUIITS PRIVES

L'exploitant procède au recensement des puits privés sur les parcelles concernées par le zonage intitulé «servitude n°2» et figurant en annexe II.

L'exploitant enrichit le réseau de surveillance décrit à l'article 1 du présent arrêté d'un minimum de 3 puits privés judicieusement choisis, compte tenu de leurs caractéristiques (profondeur, nappe captée, etc.). Ce choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et de l'hydrogéologue agréé du département d'Indre-et-Loire.

L'exploitant procède à la surveillance des puits privés retenus dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, après accord de leurs propriétaires. Les résultats des analyses effectuées leur sont communiqués, dès leur réception.

ARTICLE 3 : DELAIS

Les dispositions décrites aux articles ci-dessus sont applicables dans les délais suivants :

- articles 1 et 2 : dès la notification du présent arrêté,
- article 3 : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL.

ARTICLE 5

En cas de vente du terrain, le vendeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : RECOURS

La société BURNER SYSTEMS INTERNATIONAL peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Veigné et Montbazou et une copie de l'arrêté déposé aux archives de chaque mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Veigné et de Montbazon, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 23 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV